



Nantes, le 3 octobre 2024

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant ouverture de la pêche au chalut pélagique dans la zone dite du « plateau de l'île d'Yeu » entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 janvier 2025

Contexte et objectifs :

Le plateau de l'île d'Yeu est une vaste zone maritime située au-delà des eaux territoriales (12 milles), à 18 milles (33 kilomètres) dans le nord-ouest de l'île d'Yeu en Vendée. Sur cette zone se pratiquent traditionnellement des activités de pêche maritime professionnelle, dont le chalut pélagique.

Le chalut pélagique est un filet flottant remorqué qui évolue en pleine eau, entre la surface et le fond, et qui n'est donc jamais traîné sur le fond. Cette technique de pêche peut-être pratiquée soit par un seul navire qui traîne le chalut à l'aide de panneaux divergents, on parle alors de « chalutage en solitaire », soit par deux navires travaillant en couple, le filet étant traîné entre et par les navires, on parle alors de « chalutage en bœuf ».

Cette technique de pêche cible les espèces pélagiques vivant au sein de la masse d'eau, entre la surface et le fond, souvent en bancs concentrés. Elle a pour avantage d'assurer une bonne sélectivité interspécifique due au comportement des espèces ciblées qui vivent souvent en bancs homogènes, et par ailleurs, elle n'a aucun impact sur les fonds marins et les habitats marins.

Assurer la gestion rationnelle des ressources halieutiques sur le plateau de l'île d'Yeu

La pêche au chalut pélagique est encadrée par l'arrêté ministériel du 3 mai 1977 modifié réglementant le chalut pélagique. Son article 5 donne au préfet de région le moyen de prendre des mesures de police ou de gestion pour limiter l'usage du chalut pélagique dans les secteurs ou l'emploi de cet engin s'avérerait incompatible avec d'autres métiers ou la protection des ressources halieutiques, ces limitations pouvant consister en l'interdiction du chalut pélagique dans certains secteurs ou à certaines époques.

Depuis 1978, la pêche au chalut pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu (zone de compétence du préfet de la région Pays de la Loire) est ouverte tous les deux ans pendant 60 jours (du 1^{er} décembre au 31 janvier).

En dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 janvier inclus, la pêche au chalut pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu est interdite.

À la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire, il est proposé un projet d'arrêté instaurant le même dispositif qu'en 2022-2023, c'est-à-dire, une autorisation de pêche à l'aide de cet engin du 1^{er} décembre 2024 au 31 janvier 2025. Le projet précise ainsi les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, les limites de la zone autorisée et les conditions auxquelles l'exercice de la pêche au chalut pélagique est soumis sur le plateau de l'île d'Yeu.

L'Institut français pour l'exploitation de la mer (Ifremer) est sollicité pour recueillir son avis scientifique et ses préconisations éventuelles nécessaires à la préservation des ressources et des milieux sur la zone sur le projet d'ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu à ces dates.

Pour rappel, dans son précédent avis en date du 10 novembre 2022, l'Ifremer avait émis un avis favorable sur le projet d'ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 janvier 2023, sous réserve, d'une part, de ne pas permettre un effort de pêche supérieur à celui des ouvertures de pêche précédentes et, d'autre part, du respect des mesures prises pour encadrer les captures de stocks soumis à quota, notamment celles visant à réduire les prises de chinchard.

L'Ifremer indiquait qu'il ressort de l'analyse des captures déclarées par les armateurs autorisés lors des ouvertures de la zone du plateau de l'île d'Yeu aux mêmes dates tous les deux ans, que les espèces pêchées sont principalement constituées de chinchard d'Europe et de chinchard à queue jaune pour le chalutage pélagique en solitaire, et essentiellement de chinchard à queue jaune et de sardine pour le chalutage pélagique en bœufs. Sur le plateau de l'île d'Yeu, le merlu représentait respectivement 1 % et 2 % des captures de ces deux engins, et le bar 5 % et 1 % (chiffres de la campagne de pêche 2020-2021 sur le plateau de l'île d'Yeu).

Ces espèces exploitées font l'objet d'un diagnostic scientifique et leur capture, à l'exception de la sardine, est soumise à une réglementation stricte, notamment par un contingent (total admissible de capture/TAC et quota pour le merlu, plafond de captures pour le bar). Pour le bar, l'exploitation dans le golfe de Gascogne est sujette à une réglementation qui encadre très strictement à la fois les activités et les captures.

L'Ifremer soulignait également que l'impact du chalutage pélagique sur les stocks exploités dans la zone du plateau de l'île d'Yeu aux dates demandées aurait un impact très limité sur les stocks exploités. Les espèces pêchées au chalut pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu ont une aire de répartition beaucoup plus vaste que cette zone. Aussi le fait que leurs captures aient lieu dans cette zone ou ailleurs dans le golfe de Gascogne importe peu, tant que la mortalité par pêche totale reste à un niveau compatible avec une exploitation maximale durable.

Encadrer l'exercice de l'activité de pêche au chalut pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu

Les conditions de pêche proposées demeurent identiques à celles des ouvertures de pêche précédentes tous les deux ans. Le projet d'arrêté mis en consultation propose en effet d'ouvrir la campagne 2024/2025 de pêche au chalut pélagique sur la zone délimitée du plateau de l'île d'Yeu du 1^{er} décembre 2024 au 31 janvier 2025 inclus, cette zone étant moins accessible aux arts dormants durant la période hivernale.

Les dimensions maximales autorisées pour le chalut pélagique remorqué en bœuf sont précisées à l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral.

Concernant les conditions à remplir pour être autorisé à pratiquer ce type de pêche, les capitaines des navires doivent en particulier être munis d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet de la région Pays de la Loire.

Une attention particulière est portée sur la protection des mammifères marins, principalement le dauphin commun. En vertu de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 modifié portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne, les navires français pratiquant le chalutage pélagique dans cette zone sont obligatoirement équipés de répulsifs acoustiques à cétacés (« pingers ») afin de réduire les risques de captures accidentelles de mammifères marins, ces navires devant par ailleurs déclarer toute capture accidentelle de cétacés en application de l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection (article 4). Ces déclarations obligatoires permettent no-

tamment de documenter les études scientifiques et travaux en cours sur la connaissance de cette espèce et ses interactions avec la pêche.

Les captures accidentelles de petits cétacés font l'objet de travaux nationaux avec notamment la mise en place depuis l'hiver 2020-2021 d'un plan d'action ambitieux, renforcé depuis l'hiver 2021-2022 pour améliorer les connaissances, réduire les captures accidentelles et apporter des solutions durables et partager les actions au niveau européen. Dans un souci de transparence et d'information du grand public, le suivi des captures accidentelles de petits cétacés fait l'objet d'une publication bimensuelle d'un bulletin d'information sur le site du ministère chargé de la mer pendant la période hivernale.

Le projet d'arrêté est consultable **du 4 octobre 2024 au 24 octobre 2024 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 24 octobre 2024 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « **Consultation publique – ouverture chalut pélagique île d'Yeu** » ;

– par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex, en indiquant sur le courrier « **Consultation publique – ouverture chalut pélagique île d'Yeu** ».